



PREFET DE LA VENDEE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE préfectoral n° 19/DDTM85/576-SERN-NTB
portant octroi d'une autorisation de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°17-DRCTAJ-2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée ;

VU la décision N° 19-DDTM/SG-516 du 2 septembre 2019 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 juillet 2019 déposée par la chambre d'agriculture des Pays de la Loire ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 septembre 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 octobre 2019 au 23 octobre 2019 conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement et en l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par les bernaches cravants sur les cultures de céréales d'hiver dans les parcelles des polders du marais breton ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'oiseaux protégées et prévient des dommages importants aux cultures ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées par les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Mr COCHONEAU Claude, président de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire située 9, rue André Biouard – CS 51070 – 49105 ANGERS Cedex 2.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire est autorisée à procéder, à l'aide de canons et pistolets effaroucheurs, à déroger à l'interdiction de perturber intentionnellement des spécimens de l'espèce *Branta bernicla* (Bernache Cravant) dans les polders et à proximité immédiate de la baie de Bourgneuf, sur les communes de Bouin et Beauvoir sur Mer ;

La Chambre d'agriculture pourra déléguer l'effarouchement des oiseaux aux agriculteurs locaux et/ou aux autres agents de la Chambre d'Agriculture ou toute autre personne déléguée à cet effet, et préalablement inscrite dans un registre des personnels en charge de l'effarouchement tenu à jour par la Chambre d'agriculture et mis à disposition de la DDTM.

ARTICLE 3 : Condition de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de demande dérogation

1. les opérations d'effarouchement ne sont autorisées qu'entre le 1er octobre et le 20 mars de l'année suivante ;
2. la recherche d'autres zones de report en terre ;

ARTICLE 4 : Mesure d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire s'engage à réaliser dans leur intégralité les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes :

1. Le comptage des spécimens de Bernache Cravant, pendant la période d'effarouchement, à chaque intervention et en précisant le lieu ;
2. l'amélioration de l'accueil de la zone de report en terre (par fauchage en octobre) au niveau de la lagune de Bouin ;
3. l'organisation de formations à destination des tireurs intervenant sur les actions d'effarouchement ;
4. le suivi des dégâts causés sur les parcelles par les Bernaches cravants

Ces suivis permettront, le cas échéant, d'ajuster les mesures de réductions et de compensation.

Le compte-rendu des opérations et des comptages sera à transmettre avant le 30 juin de chaque année, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de Loire (5, rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 Nantes Cedex 2) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée (19 rue Montesquieu – BP 60827 – 80021 La Roche sur Yon Cedex).

ARTICLE 5 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation et durée de réalisation des mesures compensatoires

La présente dérogation autorise à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées entre octobre 2019 et 31 mars 2022.

En cas de non-retour du suivi annuel au 1^{er} juillet de chaque année, la dérogation sera abrogée.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à l'adresse : <http://www.telerecours.fr/>

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire. Le Préfet du département de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur régional de l'environnement, à l'aménagement et au logement de la région Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La ROCHE SUR YON, le **28 OCT. 2019**

P/Le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Chef du Service Eau, Risques et Nature

L'adjoint au chef de service


Pierre BARBIER

